

A R R E T E
complémentaire et modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998
autorisant la société L & L à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool
et de transférer une installation de mise en bouteille
rue des Gabariers à COGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais existants de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux distilleries existantes d'eaux-de-vie de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 autorisant la société L&L à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool au 17 rue des abattoirs à Cognac et de transférer une installations de mise en bouteille au 25 rue des Abattoirs à Cognac ;

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de COGNAC approuvé 31 août 2000 ;

VU l'étude des effets directs d'une inondation produite par la société L & L le 16 mars 2001 ;

VU le courrier du 13 mars 2003 de la société L&L informant d'une part des modifications apportées à ses installations et, d'autre part, sollicitant la modification des prescriptions relatives au risque d'inondation fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1998 susvisé ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de la séance du 27 novembre 2003 ;

Considérant que les modifications apportées par L&L a ses installations notamment le transfert de la mise en bouteille et la non mise en service de l'alambic de 100 hl nécessitent l'actualisation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 susvisé ;

Considérant que les dispositions proposées par L & L pour éviter tous risques pour l'environnement en cas d'inondation sont équivalentes aux mesures prévues par l'article 7-12 de l'arrêté préfectoral du 7 mai et qu'en conséquence il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 sont remplacées par :

« La société L&L est autorisée à exploiter rue des Gabariers (Ex rue des abattoirs) à Cognac une distillerie, des installations de mise en bouteilles et un stockage d'alcool de bouche comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250-1	<i>Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des). La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j</i>	4 alambics de 25 hl de charge 4 alambics de 20 hl de charge La capacité maximale de production en alcool absolu est de 3 000 l/j	A
2255-2	<i>Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m3</i>	Stockage : - barriques : 40 m3l - cuves et tonneaux : 610 m3 Soit une capacité maximale de stockage de 650 m3	A
2253-2	<i>Boissons (Préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j mais inférieure ou égale à 20 000 l/j.</i>	- Unité de production et de mise en bouteille de bière d'une capacité maximale de 1 500 l/j - Installations de mise en bouteille de (Cognac, Pineau ...) d'une capacité maximale de 6 000 l/j	D

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique A = Autorisation D = Déclaration

ARTICLE 2

Les dispositions des paragraphes 4-1 et 4-4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 sont remplacées par :

« 4-1 – Vinasses :

Les vinasses sont stockées dans des bassins étanches hors d'eau. La capacité des bassins doit permettre de stocker le volume total des effluents correspondant à une production de pointe de quinze jours au moins.

Les vinasses sont éliminées à l'extérieur dans des installations de traitement réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des vinasses sur demande de l'inspection des installations classées. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les date, quantité et destination des vinasses.

4-4 – Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement des alambics sont en circuit fermé.

ARTICLE 3

A l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998, les dispositions du paragraphes 7-12 sont supprimées et celles du paragraphe 7-5 sont remplacées par :

« 7-5 – Installations électriques :

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Les installations électriques fixes doivent être implantées à une hauteur supérieure à la cote 9,10 NGF. A l'exception des câbles électriques prévus spécifiquement pour être immergés.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 un paragraphe 10-8 ainsi rédigé :

« 10-8 – Dispositions en cas de risques d'inondation :

En cas de risques d'inondation, les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont mises à l'arrêt et l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter tous risques de pollution ou d'incident pouvant porter atteinte aux tiers ainsi qu' à la faune et à la flore.

En particulier l'exploitant :

- *met en place une procédure de veille sur l'évolution de la montée des eaux de la Charente*
- *met en place un plan de mise en sécurité des installations en cas d'inondation*
- *déclenche le plan de mise en sécurité des installations en temps et en heure pour que l'ensemble des opérations du plan soient terminées lorsque le niveau des eaux atteint la cote 7,35 NGF au droit des installations..*
- *met en place un plan de remise en service des installations après chaque crue ayant affectée les installations.*

- *informe le Préfet et l'inspecteur et l'expert des installations classées du déclenchement du plan de mise en sécurité et de la remise en service des installations après la crue. »*

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'environnement) :
 - *par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification*
 - *par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - *par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification*
 - *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son application ou de son affichage,*

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 – Publication

Copie du présent arrêté sera notifiée à monsieur le directeur de la société L & L par monsieur le maire de Cognac.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de COGNAC , le maire de COGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) , l'inspecteur et l'expert des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 26 janvier 2004
P/Le Préfet ,
Le secrétaire général,

Hervé JONATHAN